AL_66_28_406_RA_image_001 [http://www.registrefoncier.gouv.qc.ca/Sirf/Docmn/37281307/2/AL_66_28_406_RA_image_001.cpc]

543

transmission téléphonique et télégraphique de l'une ou plusieurs de ces dites tuyauterie, conjointement avec la partie de première part, de l'établissement du droit et de la servitude ci-après décrits moyennant la somme de $12.00 bonne monnaie légale canadienne, cent trente arpents à $6.00 (bonne piastres) à elle ci-après et placées sur ledit immeuble de la partie de première part. Laquelle déclaration faite, les parties ont convenu entre elles ce qui suit: En considération de la somme de $12.00 présentement payée par la partie de seconde part à la partie de première part dont quittance, la partie de première part donne à la partie de seconde part, ses successeurs et ayants droit, le droit de construire, faire fonctionner et entretenir des lignes ininterrompues de téléphone et de télégraphe pouvant partir de son réseau situé sur ledit immeuble et sur les rues de Lucé, y compris les poteaux, arcures, fils, cables, conduits et accessoires nécessaires sur, au-dessus, au-dessous et à travers les dits immeubles de la partie de première part, avec le droit d'attacher lesdits fils et cables et de permettre à d'autres compagnies d'attacher des fils et cables, conduits et accessoires, celui d'abattre et tailler les arbres ou parcours des dites lignes jusqu'à 15 pieces au moins des dits fils et cables, celui d'attacher aux arbres les fils de haubans (guys) nécessaires, et celui de passer et repasser pour les fins de construction et d'entretien, ces droits devant constituer une servitude perpétuelle en faveur des immeubles de la partie de seconde part ci-dessus décrits. La partie de seconde part aura la faculté d'ajouter d'autres poteaux ne excédant $6.00 par poteau et $6.00 par arcure à condition que ces poteaux et arcures soient placés sur le tracé actuel et sous fins de solidification de la ligne présentement construite. La partie de seconde part sera responsable de tous dommages qu'elle, ses agents ou employés pourront causer à la récolte ou à la propriété de la partie de première part, et autant que possible remplacera à ses frais la terre ou le gazon que celle aura retiré ou abîmé ou couvre de ses travaux. Fait et passé à la paroisse au jour, mois et an ci-dessus mentionnés, sous le numéro mille cent trente-sept de ses minutes de dit notaire, et après lecture faite, les parties ont signé. (Signé) Alderic Lavoie. The Bell Telephone Co. Canada par Rio de Lalonde. Paul Boucher, N.P. Vraie copie de la minute demeurée en mon étude. En foi de quoi, en marge est mon seing et sceau. Trois mots rayés sont nuls. (Signé) Paul Boucher, N.P.

L'an mil neuf cent vingt-neuf, le dix-huitième jour de juin. Par devant Me Paul Boucher, notaire soussigné dûment qualifié et assermenté dans et pour la Province de Québec, résidant et pratiquant à la paroisse dans la dite Province. Est comparu: Monsieur Charles Auguste Brosseau, entrepreneur, demeurant en la paroisse de la paroisse, ci-après dénommé la Partie de Première Part, et The Bell Telephone Company Canada, Société, corporation politique et incorporée ayant son bureau chef et principal bureau d'affaires dans la cité de Montréal, dans la dite Province, agissant aux présentes par Rio de Lalonde, d'icelle ses agents ou droits de passage, en vertu d'une Résolution en date du 22 Mai 1929, dont copie est annexée à la minute des présentes, ses dûment autorisé, ci-après dé-

1051475496

No 28406
Enregistré sous le numéro dix-huit cent vingt-huit et dix-neuf cent vingt-neuf
A. Lavoie, D.R.

Lavoie

AL_66_28_406_RA_image_001 [http://www.registrefoncier.gouv.qc.ca/Sirf/Docmn/37281307/2/AL_66_28_406_RA_image_001.cpc]

feuillet deux cent soixante-douze

signée la Partie de seconde part. Lesquels ont déclaré ce qui suit: Que la partie de première part est propriétaire de l'immeuble connu et désigné sous le numéro trente soixante-six (166) sur les Plan et Livre de Renvoi Officiels de la Paroisse de Laprairie, Comté de Laprairie, Province de Québec. Que la partie de seconde part est propriétaire des immeubles désignés comme les lots nos. 137, 138, 139, 140, 141 sur les Plan et Livre de Renvoi Officiels du Quartier Ouest de la Cité de Montréal, Province de Québec, le lot No. 140 sur les Plan et Livre de Renvoi Officiels du Quartier St Laurent, dans la dite Cité de Montréal, les lots nos. 1146, 1147 et une partie du lot No. 1148 sur les Plan et Livre de Renvoi Officiels du Quartier St Antoine, dans la dite Cité de Montréal, et que pour lui permettre de construire, faire fonctionner et maintenir des lignes ininterrompues de téléphone et de télégraphe de l'un ou plusieurs de ses dits immeubles, a convenu avec la partie de première part de l'établissement du droit et de la servitude ci-après décrits moyennant la somme de $5.00, cinq dollars, soit une ancre à $5.00 à être érigée et placée sur le dit immeuble de la partie de première part. Cette déclaration faite, les parties ont convenu entre elles ce qui suit: En considération de la somme de cinq piastres ($5.00) présentement versée par la partie de seconde part à la partie de première part dont quittance, la partie de première part donne à la partie de seconde part, ses successeurs et ayant droit, le droit de construire, faire fonctionner et entretenir des lignes ininterrompues de téléphone et de télégraphe formant partie de son réseau entre ses dits immeubles et Sherbrooke, Qué., y compris les poteaux, ancres, fils, cadres, conduites et accessoires nécessaires sur, au dessus, au dessous et à travers le dit immeuble de la partie de première part, avec le droit d'acheter d'autres fils et cables et de permettre à d'autres compagnies d'attacher des fils et cables, conduites et accessoires, celui d'abattre et tailler les arbres sur le parcours des dites lignes jusqu'à 18 pieces au moins, celui d'attacher aux arbres les fils de Hanban (guys nécessaires), et celui de passer et repasser pour les fins de construction et d'entretien, ces droits devant constituer une servitude perpétuelle en faveur des immeubles de la partie de seconde part ci-dessus décrits. La partie de seconde part aura la faculté d'ajouter d'autres poteaux ou ancres à raison de $5.00 par poteau et $5.00 par ancre à condition que ces poteaux et ancres soient plantés sur le tracé actuel et pour fins de solidification de la ligne présentement construite. Intervention. Aux présentes est intervenu M. Pierre Brosseau, cultivateur, domicilié en la paroisse de Laprairie, le donateur nommé dans un certain acte de donation consenti au dit Charles Auguste Brosseau, devant J. A. Sicotte, M.R., en date du 5 octobre 1927, enregistré au bureau du Comté de Laprairie sous le No. 22655; lequel, après avoir pris communication des présentes et que lecture lui en eut été faite par le notaire soussigné, a déclaré les avoir pour agréables et y donner son entier assentiment, et les ratifier à toutes fins que de droit. La partie de seconde part sera responsable de tous dommages qu'elle, ses agents ou employés, pourront

AL_66_28_406_RA_image_001 [http://www.registrefoncier.gouv.qc.ca/Sirf/Docmn/37281307/2/AL_66_28_406_RA_image_001.cpc]

1051475498

2 28 406
Inscription neuf mille neuf cent dix-neuf
A. Lavoie

Bureau aux récoltes ou à la propriété de la partie de première part, et audit gré, il pourra à ses frais le retirer et gagner qu'elle aura autorisé ou obtenu au cours de ces travaux. Fait et passé à Lafraîrie, en jour, mois et an ci-dessus mentionnés, sous le numéro mille sept cent soixante-quatorze des minutes du dit notaire, et après lecture faite les parties ont signé, (signé) Charles Auguste Brossard. Pierre Brossard. H. del Tél. Phone Co. Lacoste par Roi de Lalande. Paul Boucher, N.P. Et moi, le soussigné notaire susdit, certifie que la minute demeurée en mon dit office. En foi de quoi j'ai apposé mon seing et sceau. (Signé) Paul Boucher, N.P.

Ce septième jour de juin 1929 a été mentionné sous le numéro mille neuf cent dix-neuf. Devant Me Paul Boucher, notaire soussigné, dûment qualifié et assermenté dans et pour la Province de Québec, résidant et instrumentant à Lafraîrie, dans la dite Province. Sont personnellement comparus: Monsieur Pierre Brossard, cultivateur, de la paroisse de Lafraîrie, ci-après désigné la partie de Première Part, et The Bell Telephone Company of Canada, Limited, corps politique et incorporé, ayant son bureau chef et principal bureau d'affaires dans la cité de Montréal, dans la dite Province, agissant ou présentée par Roi de Lalande, d'une de ses agents dûment à ce dûment autorisé, ci-après désignée la partie de Seconde Part. Lesquels ont déclaré ce qui suit: Que la partie de première part est propriétaire de l'immeuble connu et désigné sous le numéro trente-huit mille sept cent soixante-sept (1167) sur les Plans et Livre de Renvoi Officiels de la Paroisse de Lafraîrie, Comté de Lafraîrie, Province de Québec. Que la partie de seconde part est propriétaire des immeubles désignés comme les lots Nos. 137, 138, 139, 140, 141 sur les Plans et Livre de Renvoi Officiels du Quartier Ouest de la cité de Montréal, Province de Québec, le lot No. 146 sur les Plans et Livre de Renvoi Officiels du Quartier St Laurent, dans la dite cité de Montréal, les lots Nos. 1146, 1147 et une partie du lot No. 1148 sur les Plans et Livre de Renvoi Officiels du Quartier St Antoine, dans la dite cité de Montréal, et que pour lui permettre de construire, faire fonctionner et maintenir ses lignes souterraines de Téléphone et de Téléphone et de Télégraphe de Place en place sur et dans ses dits immeubles, a convenu avec la partie de première part de lui établir comme par droit et de la servitude ci-après décrite moyennant la somme de $5.00 cinq dollars, dont l'une entière de $5.00, a été intégré et placée sur le dit immeuble de la partie de première part. Cette déclaration faite, les parties ont convenu entre elles ce qui suit: En considération de la somme de $5.00 précédemment payée par la partie de seconde part à la partie de première part dont quittance, la partie de première part donne à la partie de seconde part, ses successeurs et ayants droit, le droit de construire, faire fonctionner et entretenir des lignes souterraines de téléphone et de télégraphe formant partie de son réseau entier sur dits immeubles et Membres de, ici, y compris les poteaux, arcons, fils, câbles, conduits et accessoires nécessaires, sur, sur, dessus, au dessous et à l'intérieur de l'immeuble de la partie de première part, avec le droit d'attacher de tels fils et câbles de permettre à de tels compagnies d'installer d'autres fils et câbles, conduits et accessoires, celui d'alentour de